



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 22 MAI 2023

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 23
- Pouvoirs : 5
- Excusé(e)s :
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-trois, le 22 Mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 12 Mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à Salle des Fêtes à MARENNES, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)
M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

Excusé(e)s :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Christelle REMY (Communay)

N°2023-52-4.2.1
22/05/2023

Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24 et suivants ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération n°2022-104 du conseil communautaire du 28 novembre 2022 ;

Vu le pacte financier et fiscal voté par délibération n°2023-16 du conseil communautaire du 27 mars 2023 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Vu les bureaux communautaires des 3 et 10 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans, renouvellement inclus ;

Considérant que la CCPO, dans le cadre de son pacte financier et fiscal voté en mars 2023, prévoit la création de nouveaux équipements publics : la réhabilitation de la piscine de St Symphorien d'Ozon en piscine intercommunale, la réhabilitation de l'ancienne trésorerie de St Symphorien d'Ozon en locaux pour l'Ecole de musique de l'Ozon, la construction d'un gymnase intercommunal pour le collège de la Xavière à Chaponnay, ainsi que la rénovation énergétique des gymnases communautaires existants ;

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien les projets ci-dessus :

Conduite de projet

- Piloter les études et diagnostics nécessaires, élaborer et mettre en œuvre les programmes : opérationnels, techniques, juridiques, financiers
- Aider à la décision concernant la situation juridique de ces équipements publics
- Représenter le maître d'ouvrage auprès des différents bureaux d'études

Gestion foncière

- Gérer les acquisitions et cessions préalables à la réalisation de ces projets
- Elaborer et suivre les procédures administratives et juridiques

Missions transversales

- En lien avec le pôle ressources : marchés publics (pièces techniques, analyse des offres et suivi d'exécution), préparation et exécution budgétaires, programmation pluriannuelle, dossiers de subventions
- En lien avec le pôle communication : communication institutionnelle
- Assister et conseiller les Vice-présidents délégués
- Effectuer les veilles juridique et réglementaire
- Développer et gérer des relations partenariales

Considérant que ces missions relèvent de la catégorie A des grades du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs relevant de la catégorie A à compter du 1^{er} juin 2023, pour occuper l'emploi de chef de projet bâtiments ;

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L. 332-24 et suivants du code général de la fonction publique ;

Considérant que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE** l'emploi non permanent dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 012.

Télétransmise en Préfecture le **26 MAI 2023**
Affichée le
Certifiée exécutoire le **26 MAI 2023**

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Ballelio

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20230522-D-2023-52-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023